

AVIS/COMMUNIQUÉ

Pour diffusion immédiate

Avis relatif à la mise en application

Décision

15-0039

Pour de plus amples détails, veuillez communiquer avec les personnes-ressources ci-dessous.

Mise en application :

Warren Funt
Vice-président pour l'Ouest du Canada
604 331-4750
wfunt@iiroc.ca

Médias :

Karen Archer
Spécialiste principale des médias
et des affaires publiques
416 865-3046
karcher@iiroc.ca

AFFAIRE Hugo Michel Nicolas Kotar – Acceptation du règlement

Le 6 février 2015 (Vancouver, Colombie-Britannique) — Le 21 janvier 2015, une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a accepté une entente de règlement, comprenant des sanctions, conclue entre le personnel de l'OCRCVM et Hugo Michel Nicolas Kotar.

M. Kotar a reconnu avoir ouvert et tenu un compte de courtage à l'extérieur de la société qui l'employait, à l'insu et sans le consentement de la société.

Précisément, M. Kotar a reconnu la contravention suivante :

- (a) Au cours de la période allant de mai 2007 à juillet 2011, M. Kotar a tenu un compte de courtage à l'extérieur de la société qui l'employait, à l'insu et sans le consentement de la société, contrevenant ainsi à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

Aux termes de l'entente de règlement, M. Kotar a accepté les sanctions suivantes :

- a) Une amende de 20 000 \$;
- b) L'obligation de suivre et réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant toute nouvelle inscription auprès de l'OCRCVM.



M. Kotar a également accepté de payer une somme de 2 500 \$ au titre des frais de l'OCRCVM.

On peut consulter l'entente de règlement à

<http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=3BE42AA18CB542548AED7F809AE4302F&Language=fr>.

La traduction de cette entente de règlement sera affichée dès qu'elle sera disponible. La décision de la formation d'instruction sera mise à la disposition du public à www.ocrcvm.ca.

Les documents concernant les procédures de mise en application en cours de l'OCRCVM – y compris les décisions et les motifs des formations d'instruction – sont affichés sur le site Web de l'OCRCVM dès qu'ils sont accessibles. Il suffit de cliquer [ici](#) pour chercher n'importe quel document de l'OCRCVM relatif à la mise en application et y avoir accès.

L'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de M. Kotar en décembre 2013. La contravention est survenue alors que M. Kotar était représentant inscrit à la succursale de Vancouver de Corporation Canaccord Genuity, société réglementée par l'OCRCVM. M. Kotar n'est plus inscrit auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

* * *

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des courtiers en placement et l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres et les marchés des titres de créance au Canada. Créé en 2008 par le regroupement de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. (SRM), l'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation du commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers.

L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles régissant la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits et en assurant leur mise en application. Il établit des règles d'intégrité du marché régissant les opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres canadiens et en assure la mise en application.

L'OCRCVM enquête sur les fautes possibles de ses sociétés membres ou des personnes physiques inscrites auprès de lui. Il peut intenter des procédures disciplinaires pouvant mener à des sanctions telles que des amendes, des suspensions, l'interdiction permanente d'inscription, l'expulsion d'un courtier membre, ou la révocation des droits et des privilèges rattachés à l'inscription ou à la qualité de courtier membre.

Toute l'information au sujet des procédures disciplinaires concernant les sociétés membres actuelles et anciennes se trouve à la section [Mise en application](#) du site Web de l'OCRCVM.



On peut obtenir des renseignements sur les compétences et les antécédents disciplinaires, le cas échéant, des conseillers employés chez des sociétés réglementées par l'OCRCVM grâce au service [Info-conseiller de l'OCRCVM](#). Pour apprendre comment porter plainte au sujet d'un courtier en valeurs mobilières, d'un conseiller ou d'un marché, il suffit de composer le 1 877 442-4322.

– 30 –